

ATTENDU QUE l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, un engagement international visé à l'article 19 ou 22.1, une entente visée à l'article 23 ou 24, ou une catégorie de ceux-ci qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 20 de cette loi l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Organisation internationale de la Francophonie une subvention maximale de 1 598 104 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, à titre de contribution statutaire du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2024 de cette organisation;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82837

Gouvernement du Québec

Décret 430-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et la qualification comme membres indépendants de membres du conseil d'administration

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2) prévoit que les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé d'un nombre impair d'au moins onze et d'au plus quinze membres, nommés par le gouvernement, dont un président, le président-directeur général de l'Office et au moins deux administrateurs de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit qu'une vacance parmi les membres du conseil d'administration de l'Office est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE monsieur Youmani Jérôme Lankoandé a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse par le décret numéro 1344-2020 du 9 décembre 2020, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Hasina Razafindratandra a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse par le décret numéro 1344-2020 du 9 décembre 2020 et qu'il y a lieu de la nommer membre à titre d'administratrice de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QUE monsieur Marc-Antoine Dufresne a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse par le décret numéro 1344-2020 du 9 décembre 2020 et qu'il y a lieu de le qualifier comme membre indépendant;

ATTENDU QUE monsieur Charles-Hugo Maziade a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse par le décret numéro 1344-2020 du 9 décembre 2020 et qu'il y a lieu de le qualifier comme membre indépendant;

ATTENDU QUE madame Nathalie Riverin a été nommée membre et présidente du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse par le décret numéro 1344-2020 du 9 décembre 2020 et qu'il y a lieu de la qualifier comme membre indépendante;

ATTENDU QUE mesdames Isabelle Fontaine et Caroline Ménard ont été nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, à titre d'administratrices de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, par le décret numéro 1341-2022 du 29 juin 2022, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Simon Clément a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse par le décret numéro 1341-2022 du 29 juin 2022 et qu'il y a lieu de le qualifier comme membre indépendant;

ATTENDU QUE madame Véronique Rankin a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse par le décret numéro 1341-2022 du 29 juin 2022 et qu'il y a lieu de la qualifier comme membre indépendante;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse jusqu'au 28 juin 2026 à compter des présentes :

— monsieur Olivier Bertin-Mahieux, directeur général, La Fondation Paul Gérin-Lajoie pour la Coopération internationale, à titre d'administrateur de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, en remplacement de madame Caroline Ménard;

— madame Hasina Razafindratandra, fondatrice et présidente-directrice générale, Code H inc., à titre d'administratrice de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, en remplacement de madame Isabelle Fontaine;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendantes du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Sophie Banford, directrice générale, KO Média inc., en remplacement de madame Hasina Razafindratandra, à titre de membre;

— madame Sophie-Emmanuelle Chebin, présidente et fondatrice, Arsenal conseils inc., en remplacement de monsieur Youmani Jérôme Lankoandé;

QUE messieurs Marc-Antoine Dufresne et Charles-Hugo Maziade ainsi que madame Nathalie Riverin soient qualifiés comme membres indépendants du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse à compter des présentes et que le décret numéro 1344-2020 du 9 décembre 2020 soit modifié en conséquence;

QUE monsieur Simon Clément et madame Véronique Rankin soient qualifiés comme membres indépendants du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse à compter des présentes et que le décret numéro 1341-2022 du 29 juin 2022 soit modifié en conséquence;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse soient rémunérées et remboursées des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82838